

Accord du 16 mars 2009
relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif dans la
branche professionnelle de l'Esthétique-cosmétique et de l'enseignement
technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, et de la
parfumerie

Article 1 Objet du présent accord

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle de « l'Esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, et de la parfumerie » ont convenu de la nécessité de mettre en place un régime de prévoyance accordant des garanties minimum de protection sociale aux salariés de la branche professionnelle précitée.

Cet accord définit et précise entre autres dispositions, les garanties minimales de prévoyance dont doivent obligatoirement bénéficier tous les salariés de la branche professionnelle précitée et les conditions pour en bénéficier.

Article 2 Bénéficiaires des garanties

Bénéficie des garanties, l'ensemble du personnel non cadre des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord quelle que soit la nature de son contrat de travail (contrat à durée indéterminée ou déterminée), ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, inscrit à l'effectif de l'entreprise adhérente, présent au travail ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail, donne lieu à un maintien de sa rémunération et/ou au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu pendant leur période de chômage et pour une durée maximum égale à 1/3 de la durée de leur droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage, sans pouvoir être inférieur à 3 mois, aux salariés des dites entreprises, dont le contrat de travail est rompu sauf si la rupture du contrat de travail résulte d'une faute lourde.

Article 3 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent accord, les entreprises qui exercent leurs activités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et dont l'activité principale quelles que soit les modalités d'exercice (dans l'entreprise ou hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes) correspond à l'une des activités suivantes :

- Conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques et les soins de beauté (visage et corps) maquillage, maquillage longue durée, traitement antirides, modelages faciaux, épilation, modelage esthétique de bien être et de confort, manucure, pose de prothèses d'ongles, les soins esthétiques à la personne en institut de beauté, en SPA et les points soleil, généralement répertoriés au code NAF rév 2 2008 : 96.02.B
- Les soins corporels (notamment les centres spécialisés), généralement répertoriés au code NAF rév 2, 2008 : 96.04Z

- Établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente de produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertoriés au code NAF rév. 2, 2008, 85.32Z
- L'enseignement postsecondaire non supérieur lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertoriés au code NAF rév. 2, 2008, 85.42Z
- Établissements d'enseignement supérieur liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente de produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertoriés au code NAF rév. 2, 2008, 85.32Z
- Autres enseignements liés aux métiers de l'esthétique des soins corporels et de la parfumerie et à la vente de produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, généralement répertoriés au code NAF rév. 2, 2008, 85.59A et 85.59B
- Les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la branche professionnelle sus mentionnée, généralement répertoriées au code NAF, rév 2, 2008, 70.10Z.

Sont en revanche exclues du champ d'application du présent accord, les entreprises dont l'activité principale est l'une des activités suivantes :

- Le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques, généralement répertoriés au code NAF, rév 2 2008, 47.75Z
- La vente à distance sur catalogue spécialisé, généralement répertorié au code NAF, rév 2, 2008, 47.91B.
- Le commerce forain des articles de parfumerie, de produits de beauté généralement répertorié au code NAF , rév 2, 2008, 47.81Z

Ces nomenclatures sont données à titre indicatif. Seule l'activité principale de l'établissement permettra de déterminer son entrée ou non dans le champ d'application du présent accord.

Article 4 Les garanties du régime de prévoyance

Les salariés de la branche professionnelle de l'Esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, et de la parfumerie bénéficient obligatoirement des garanties suivantes :

- ✓ Garanties incapacité de travail
- ✓ Garantie invalidité
- ✓ Garantie Décès : capitaux décès, Rente Education

Article 5 Salaire de référence pour la détermination du montant des prestations

Le salaire de référence pris en compte pour le service des prestations est égal au salaire brut tranches A, B ayant servi de base au calcul des cotisations sociales, perçu au cours des 12

mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à invalidité permanente et absolue.

Article 6 Définitions des garanties

Article 6-1 La garantie « incapacité de travail »

a) Définition de la garantie

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident de la vie courante ou professionnel(le), pris en charge par la Sécurité Sociale, l'organisme assureur versera au salarié des indemnités journalières complémentaires à celle servies par cet organisme en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur, article L 1226-1 du code du travail modifié par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail et l'article D 1226-1 du Code précité.

b) Point de départ de la garantie

Les indemnités journalières complémentaires sont versées en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur.

c) Montant des prestations

Le montant des indemnités journalières complémentaires garanti, correspond à la différence entre 80% du salaire brut de référence et le montant des indemnités journalières brutes servies par la sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire brut à temps partiel. En tout état de cause les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net après prélèvement des cotisations sociales qu'il aurait perçu s'il avait continué de travailler.

d) Durée du versement des indemnités journalières

Les prestations sont servies tant que le salarié perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale et cessent d'être versées :

- A la date de notification de mise en invalidité par la sécurité sociale
- A la date de reprise du travail
- A la date de liquidation de la pension de vieillesse
- Et au plus tard au 1095^e jour d'arrêt de travail

Article 6-2 La garantie « invalidité »

a) Définition de la garantie

Lorsque le salarié est classé par la sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides définies à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou lorsque l'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente partielle (IPP) de 1^{ère}, de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie, il sera versé au salarié une rente complémentaire à celle servie par la sécurité sociale.

Pendant la période de suspension de son contrat de travail pour invalidité, les garanties du régime de prévoyance sont maintenues au salarié sans contrepartie de cotisation.

b) Montant des prestations pour les salariés cadres et non cadres

- Lorsque le salarié est classé dans la 1^{ère} catégorie d'invalides :

Le montant de la prestation correspond à la différence entre 40% du salaire brut de référence et le montant des indemnités journalières brutes servies par la sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire brut à temps partiel.

- Lorsque le salarié est classé dans la 2^{ème} catégorie d'invalides :

Le montant de la prestation correspond à la différence entre 80% du salaire brut de référence et le montant des indemnités journalières brutes servies par la sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire brut à temps partiel.

- Lorsque le salarié est classé dans la 3^{ème} catégorie d'invalides :

Le montant de la prestation correspond à la différence entre 80% du salaire brut de référence et le montant des indemnités journalières brutes servies par la sécurité sociale (hors majorations pour emploi d'une tierce personne).

En tout état de cause les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net après prélèvement des cotisations sociales qu'il aurait perçu s'il avait continué de travailler.

c) Durée de la prestation

La prestation complémentaire est versée tant que le salarié perçoit la rente de sécurité sociale et en tout état de cause cesse d'être versée, à la date de liquidation de la pension de vieillesse.

Article 6-3 Les garanties liées au « Décès »

Article 6-3-1 Le capital décès

a) Définition de la garantie

En cas de décès d'un salarié avant la liquidation de sa pension de vieillesse, il est versé aux bénéficiaires un capital.

Le montant de ce capital varie selon la situation de famille du salarié à la date de survenance du sinistre.

b) Montant du capital

- **Décès toute cause avec double effet**

Situation familiale	Capital
Salarié sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Salarié avec enfant(s) à charge	125 % du salaire de référence

c) Notion d'enfant à charge pour le versement du capital décès :

Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant l'enfant légitime, naturel, ou adoptif du salarié :

- Jusqu'à son 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- Jusqu'à son 25^{ème} anniversaire, sous condition.

Soit :

- De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel;
- D'être en apprentissage ;
- De poursuivre une formation professionnelle en alternance ;
- D'être atteint d'un handicap l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, et rattaché au foyer fiscal du salarié.

Article 6-3-2 L'invalidité Absolue et Définitive

a) Définition de la garantie

On entend par invalidité Absolue et Définitive le classement du salarié par la sécurité sociale dans la 3^{ème} catégorie d'invalides définie à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ; soit un invalide incapable d'exercer une profession, qui est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

d) Montant de la prestation

L'invalidité de troisième catégorie sera assimilée au décès et peut donner lieu au versement du capital prévu à l'article 46-3-1 par anticipation, lorsque le salarié concerné en fait la demande. Le bénéficiaire de ce capital est alors le salarié lui-même.

Le versement du capital décès par anticipation met fin à la garantie décès. Ainsi, la survenance ultérieure du décès de la personne en invalidité permanente et absolue, ne donnera pas lieu au versement d'un nouveau capital.

Article 6-3-3 Double effet

a) Définition de la garantie

On entend par double effet, le décès simultané ou postérieur à celui du salarié, de son conjoint âgé de moins 60 ans, ayant des enfants à charge.

b) Montant de la prestation

Il est versé aux enfants à charge par parts égales entre eux un capital d'un montant égal à celui qui serait versé dans le cas d'un décès toute cause.

Article 6-3-4 Dévolution du capital décès du régime de prévoyance

Le capital décès prévu par le présent régime est dévolu dans l'ordre suivant :

- au conjoint
- à défaut, aux enfants par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ascendants,
- à défaut de toute personne susnommée, le capital revient à la succession.

Le salarié a la possibilité de déroger à la présente dévolution en remplissant un formulaire de désignation spécifique de bénéficiaire(s) qu'il retournera à l'organisme assureur du régime.

Article 6-3-5 La notion de conjoint

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) ou non séparé(e) de corps.

Sont également assimilés au conjoint, le concubin ou concubine du salarié au sens de l'article 515-8 du code civil, lorsqu'à la date du décès de ce dernier, les concubins peuvent justifier d'une communauté de vie d'au moins deux ans et/ou qu'un enfant commun soit né de leur union. L(e)a concubin(e) n'est pas assimilé(e) au conjoint lorsque l'un ou l'autre des concubins est par ailleurs marié à un tiers. Sont également assimilés au conjoint, les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité.

Le capital décès sera versé au concubin ou partenaire hors majorations pour personnes à charge. Les majorations seront versées aux personnes les ayant générées.

Article 6-3-6 La rente éducation

a) Définition de la garantie

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3^{ème} catégorie) d'un salarié, reconnue avant la liquidation de sa pension de vieillesse, il sera versé au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est fixé à :

- 10 % du salaire de référence par enfant âgé de moins de 12 ans ;
- 15 % du salaire de référence par enfant âgé de 12 ans à 17 ans ;
- 20 % du salaire de référence par enfant âgé de 18 ans à 25 ans.

b) La notion d'enfant à charge pour le versement de la rente éducation

Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant l'enfant légitime, naturel, ou adoptif du salarié :

- Jusqu'à son 18^{ème} anniversaire, sans condition,
- Jusqu'à son 25^{ème} anniversaire, sous condition.

Soit :

- De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel;
- D'être en apprentissage ;
- De poursuivre une formation professionnelle en alternance ;

- D'être atteint d'un handicap l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, et rattaché au foyer fiscal du salarié.

Article 7 Taux de cotisation

Le taux global de cotisation, en contrepartie des prestations versées au titre du présent accord est fixé :

Garanties	Personnel non cadre	
	TA	TB
Capitaux décès	0,10 %	0,10 %
Rente éducation	0,08 %	0,08 %
Incapacité temporaire de travail	0,37 %	0,37 %
Invalidité	0,19 %	0,19 %
TOTAL	0,74 %	0,74 %

La cotisation globale est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié. Ces Cotisations sont prélevées sur la masse salariale brute de chaque entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article 8 Revalorisation des prestations

Les prestations incapacité de travail, invalidité, et capitaux décès sont revalorisées selon l'indice du point ARRCO avec les mêmes dates d'effet.

La prestations rente éducation, est revalorisée selon un coefficient et une périodicité fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP

Article 9 Organismes assureurs désignés

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle de l'Esthétique ont décidé de confier la gestion du régime de prévoyance au Groupement National de Prévoyance (GNP), et à l'OCIRP, Unions d'institutions de prévoyance agréées, régies par les dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale dont le siège social est situé respectivement au 33, avenue de la République, 75011 Paris et au 10, rue Cambacérès 75008 Paris. Le GNP est assureur des risques incapacité de travail, invalidité et capitaux décès. L'OCIRP est l'organisme assureur désigné pour la couverture de la garantie rente d'éducation. Le GNP reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations. Ces organismes sont désignés pour 5 ans. Six mois avant le terme de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation des risques. Cet examen aura lieu au plus tard tous les 5 ans.

En vertu des dispositions de l'article L.912-1 du Code de sécurité sociale, les entreprises relevant du champ d'application du présent accord doivent obligatoirement couvrir leur personnel pour les risques mentionnés dans le présent accord, auprès du GNP et de l'OCIRP.

Toutefois, les entreprises qui à la date de signature de l'accord, ont souscrit un contrat ou adhéré à un autre organisme que ceux désignés par les partenaires sociaux de la branche, peuvent le conserver à condition que le contrat en vigueur à la date sus mentionnée, soit plus favorable en termes de garanties et de taux de cotisations que le régime conventionnel.

Dans le cas contraire, les entreprises devront résilier leurs contrats pour rejoindre les organismes désignés et participer à la mutualisation. Le délai pour rejoindre ces organismes est de 12 mois à compter de la date d'effet du présent accord.

Pour adhérer aux dits organismes, chaque entreprise de la branche devra compléter et signer un bulletin d'adhésion.

Une notice d'information reprenant l'ensemble des garanties du régime de prévoyance conventionnel, les conditions et modalités de liquidation de la prestation, sera adressée à chaque entreprise adhérente, qui devra en remettre un exemplaire à chaque salarié.

Les organismes assureurs signeront avec les partenaires sociaux de la branche une convention de gestion, précisant les modalités de gestion du régime.

Article 10 Modalités relatives à la prise en charge des salariés en arrêt de travail à la date de mise en place du régime de prévoyance conventionnel

Concernant l'appréciation du nombre d'arrêts de travail en cours dans la branche à la date de mise en place du régime de prévoyance, les taux de cotisation du régime ne tiennent pas compte du poids des malades en cours sans assureur précédent. Néanmoins, et afin d'assurer la pérennité du régime, les organismes assureurs désignés procéderont à une pesée du coût qu'a représenté la prise en charge de ces salariés, après 2 exercices complets de fonctionnement et de couverture du régime soit au plus tard pour les comptes de l'exercice 2010. Au terme de cette période et en fonction des résultats du régime, les organismes assureurs après information et négociation avec les partenaires sociaux, fixeront s'il y a lieu, une cotisation spécifique à la charge de l'ensemble des entreprises de la branche qui servira à financer la charge de ces encours et à maintenir l'équilibre du régime. Cette cotisation spécifique fera l'objet d'un avenant au présent titre.

Il est précisé que pour les salariés en arrêt de travail à la date de mise en place du régime de prévoyance conventionnel, qui étaient couverts par un contrat de prévoyance souscrit antérieurement, et résilié pour rejoindre la mutualisation, les organismes assureurs désignés à l'article 9 reprendront à leur charge l'intégralité des engagements relatifs au maintien de la garantie décès en contrepartie du transfert des provisions constituées par l'assureur précédent. Ils assureront également, les revalorisations additionnelles des prestations en cours de service par l'assureur quitté.

Article 11 Changement d'organisme assureur

En cas de dénonciation ou de non reconduction des organismes désignés à l'article 9, les prestations en cours de service à la date de dénonciation, résiliation ou non reconduction, continueront d'être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée. Les garanties afférentes au décès seront maintenues pour les personnes bénéficiaires des prestations Incapacité-Invalidité à la date de dénonciation ou de non renouvellement. Leur revalorisation continuera au moins sur la base déterminée par le texte conventionnel à la date de la dénonciation de la désignation et devra faire l'objet d'une négociation avec le ou les organismes assureurs suivants.

Article 12 Commission paritaire nationale de prévoyance

Une commission paritaire nationale de prévoyance, composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de l'avenant instituant le régime de prévoyance conventionnel et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs, est chargée d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application de ce régime et de veiller à son fonctionnement par les organismes assureurs désignés. Cette commission se réunira au moins une fois par an avant le 31 août, pour l'analyse des comptes.

Article 13 Durée de l'accord, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé à tout moment par l'une ou l'ensemble des parties signataires dans les conditions définies aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, sous réserve qu'une demande accompagnée des modifications envisagées soit transmise à chacune des parties. Cet accord pourra également être dénoncé sous respect d'un délai de préavis de 3 mois, dans les conditions définies aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail. De nouvelles négociations devront être engagées dans le mois qui suit la notification de la dénonciation.

Article 14 date d'effet

Le présent accord prendra effet au premier jour du mois qui suit la date de parution au Journal Officiel de la République de son arrêté d'extension.

Les parties signataires du présent accord s'engagent à effectuer les formalités de dépôt en vue d'obtenir son extension auprès du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Fait à Paris le 16 mars 2009

Fait à Paris le 16 mars 2009

Pour les organisations patronales

Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté

Union Nationale des Instituts de Beauté

*Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique
Cosmétique*

Pour les organisations syndicales

Fédération des Services CFDT

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC

Fédération Commerce, Distribution, Services CGT

Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière

Fédération des Syndicats CFTC du Commerce Services et Force de vente

